

dance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par cette loi ou ses règlements d'application.

35. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel.

36. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

## SECTION VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

5° de faire défaut d'agir envers les clients avec probité;

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;

7° de faire une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi;

9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

11° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

13° de réclamer une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

14° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32738

### A.M., 1999

#### **Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 27 août 1999**

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c.A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier de Gaspé  
Pavillon Hôtel-Dieu  
215, boulevard York Ouest  
Gaspé (Québec)  
G4X 2W2

Centre hospitalier de l'Archipel  
430, rue Principale, C.P. 730  
Cap-aux-Meules (Québec)  
G0B 1B0.

2. Sont désignés, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos  
622, 4<sup>e</sup> Rue Ouest  
Amos (Québec)  
J9T 2S2

Centre de santé Sainte-Famille  
22, rue Notre-Dame Nord  
Ville-Marie (Québec)  
J0Z 3W0.

Québec, le 27 août 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

32713

## A.M., 1999

### **Arrêté numéro 1999-009 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 août 1999**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de résolutions dûment adoptées, les régies régionales dont les noms suivent ont adopté le « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics » et désirent le soumettre à l'approbation de la ministre:

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS